

RÈGLEMENT (CE) N° 352/2003 DE LA COMMISSION
du 26 février 2003

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 276/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 1 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 25 février 2003 dépassent la quantité disponible, il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 25 février 2003.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 276/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 25 février 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 96,12 %.

Article 2

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 276/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 26 février 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

⁽⁵⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 21.